

NOUVELLE REGLEMENTATION



mérencholé

L'EQUIPEMENT POUR LES PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DE BOUCHE

Obligations légales en matière de pesage à usage commercial

Décret 91-330 du 27 mars 1991 / Arrêté du 26 mai 2004
Loi 2015-1785 art.88

A partir du 1^{er} janvier 2018, devient obligatoire l'utilisation d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

AMENDE de 7500 EUROS EN CAS DE NON-CONFORMITE

- **La 1^{ère} obligation :**

Le double affichage est souvent nécessaire, l'acheteur doit pouvoir contrôler pendant les opérations de pesée le poids et le prix dont il devra s'acquitter.

- **La 2^{ème} obligation :**

La balance doit être en Métrologie légale, c'est à dire qu'elle a été contrôlée à la fabrication pour valider son utilisation pour les transactions commerciales avec le public. De ce fait des marquages sont obligatoires sur votre balance et vous devez disposer du carnet métrologique.

- **La 3^{ème} obligation :**

La vérification périodique doit être faite par un organisme agréé, tous les 2 ans, pour la vente directe au public exclusivement, et tous les ans pour du préemballage. Cette vérification permet de vous protéger et de protéger le consommateur en attestant que la balance pèse toujours le poids exact. Le carnet métrologique correspond au carnet de santé de votre balance, il doit impérativement accompagner la balance et les services de l'état vous le demanderons.



La vérification périodique est effectuée par nos services dans le cadre du réseau CTVIM

La validité de la vignette de votre balance est arrivée à son terme,

vous pouvez nous contacter:

☎ : 04 76 40 40 33 ✉ : info@merenchole.fr

Ou venir au Service pesage de l'entreprise mérencholé

Pensez à présenter le carnet métrologique de vos balances lors de la vérification.

NOUVEAU:

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 : Article 88

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 3° du I de l'article 286, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ; »

2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 duodécies ainsi rédigé :

« Art. 1770 duodécies.-Le fait, pour une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, de ne pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat prévus au 3° bis du I de l'article 286, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

« Lorsqu'il lui est fait application de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article, l'assujetti dispose d'un délai de soixante jours pour se mettre en conformité avec l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal mentionné à l'article L. 80 O du livre des procédures fiscales, de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du même livre ou de la notification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 76 dudit livre.

Décret 91-330 du 27 mars 1991

Article 1

Au sens du présent décret, on entend par instrument de pesage un instrument de mesure servant à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps.

Un instrument de pesage peut, en outre, servir à déterminer d'autres grandeurs, quantités, paramètres ou caractéristiques liés à la masse.

On entend par instrument de pesage à fonctionnement non automatique un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

Le présent décret s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dénommés ci-après "instruments", selon la nature de leur utilisation ; il est distingué à cet effet selon que l'instrument est utilisé en vue :

- la détermination de la masse pour les transactions commerciales ;
- la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, tarif, prime, amende, rémunération, indemnité ou redevance de type similaire ;
- la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires ;
- la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;
- la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et détermination des masses lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ;
- la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe ou globale et la confection de pré emballages.

Si l'usage qui est fait, même occasionnellement, de l'IPFNA est cité parmi l'un des six points ci-dessus, alors cet instrument est concerné par la réglementation "Métrologie légale".

Arrêté du 26 mai 2004 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS.

Article 3

Au plus tard un mois après la mise en service d'un instrument, son détenteur doit disposer, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique relatif à l'instrument, sur lequel sont consignées par les organismes de vérification et les réparateurs les informations relatives au contrôle en service et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté. [...]

Article 4

Les instruments doivent être installés de façon stable, mis de niveau et employés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire aisément le résultat de la pesée et, le cas échéant, les indications de prix. Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties intéressées doivent pouvoir vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide et lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répéteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge. [...]

Article 5

Les utilisateurs d'instruments doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus par le présent arrêté en respectant les périodicités réglementaires ;
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et du marquage CE ou de la marque de vérification primitive ;
- se procurer un carnet métrologique et le tenir à la disposition des agents de l'Etat, veiller à son intégrité et à ce que les organismes de vérification et les réparateurs le remplissent.

veiller à l'intégrité des marques de contrôle en service.

Article 6

Les utilisateurs doivent mettre hors service les instruments réglementairement non conformes.

Cette mise hors service doit être clairement matérialisée sur l'instrument. Lorsqu'un utilisateur veut mettre hors service pour des usages réglementés un instrument revêtu de marques de contrôle antérieures et se situant dans des locaux non affectés exclusivement à l'usage d'habitation, il doit en avertir la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et apposer sur l'instrument une mention apparente et lisible indiquant que cet instrument n'est plus soumis au contrôle et ne peut être utilisé même occasionnellement pour un des usages réglementés visés au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

« Passé ce délai, l'assujetti qui ne s'est pas mis en conformité est passible à nouveau de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article. »



Un besoin contactez nous!

☎ : 04 76 40 40 33 💻 : info@merenchole.fr

www.merenchole.fr



merenchole

L'ÉQUIPEMENT POUR LES PROFESSIONNELS DE LA MÉTIÈRE DE JONCHE

11 Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble